



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

## COMITÉ FINANCIER

**Cent soixante-quinzième session**

**Rome, 18-22 mars 2019**

**Mesures visant à favoriser le versement ponctuel  
des contributions ordinaires**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

**M. Antonio Tavares  
Conseiller juridique  
Tél.: +39 06 5705 5132**

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



### RÉSUMÉ

- Le présent document est soumis à l'examen du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) en vertu du paragraphe 7 de l'article XXVII et du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation. Il s'agit d'un document commun qui sera soumis aux deux comités pour examen.
- Le Comité financier, le CQCJ et le Conseil ont examiné, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures visant à favoriser le règlement rapide des contributions mises en recouvrement. Ce problème, qui se pose depuis longtemps, a été examiné à de nombreuses reprises. Le présent document se concentre plus précisément sur le cadre juridique établi par les Textes fondamentaux de l'Organisation en ce qui concerne les mesures qui s'appliquent aux États Membres redevables d'arriérés.
- Il évoque l'expérience récente de la FAO, qui montre combien il serait souhaitable de réexaminer certaines dispositions des Textes fondamentaux en vue de renforcer les mesures applicables aux États Membres redevables d'arriérés et, plus généralement, de favoriser le règlement ponctuel des contributions mises en recouvrement.

### SUITE QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Les comités sont invités à examiner le présent document, en particulier en ce qui concerne les propositions de modifications aux Textes fondamentaux, et à formuler les observations qu'ils jugent appropriées à ce sujet. En particulier, les comités sont invités:
  - à approuver le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 1 contenant les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement général de l'Organisation et à le soumettre à l'examen du Conseil, en vue de son adoption ultérieure par la Conférence à sa quarante et unième session en juin 2019 et
  - à approuver les projets de résolutions de la Conférence figurant aux annexes 2 et 3 contenant les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier et à les soumettre à l'examen du Conseil, en vue de leur adoption ultérieure par la Conférence à sa quarante-deuxième session en juin 2021.



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Cent huitième session**

**Rome, 11-12 mars 2019**

**Mesures visant à favoriser le versement ponctuel  
des contributions ordinaires**

## I. Introduction

1. Le présent document est soumis à l'examen du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) en vertu du paragraphe 7 de l'article XXVII et du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO). Il s'agit d'un document commun qui sera soumis aux deux comités pour examen.

2. Le Comité financier, le CQCJ et le Conseil ont examiné, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures visant à favoriser le règlement rapide des contributions mises en recouvrement. Ce problème, qui se pose depuis longtemps, a été examiné à de nombreuses reprises. Le présent document se concentre plus précisément sur le cadre juridique établi par les Textes fondamentaux de l'Organisation en ce qui concerne les mesures qui s'appliquent aux États Membres redevables d'arriérés.

3. Il évoque l'expérience récente de la FAO, qui montre combien il serait souhaitable de réexaminer certaines dispositions des Textes fondamentaux en vue de renforcer les mesures applicables aux États Membres redevables d'arriérés et, plus généralement, de favoriser le règlement ponctuel des contributions mises en recouvrement.

## II. Cadre juridique international

4. En vertu de l'article XVIII, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque État Membre est juridiquement tenu de verser à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence (soit conformément à un barème des contributions approuvé par la Conférence). Le Règlement financier précise que, au début de chaque année civile, le Directeur général fait connaître aux États Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser à titre de contribution annuelle au budget (article 5.4 du Règlement financier). Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général, ou le premier jour de

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année en retard (article 5.5 du Règlement financier).

5. Les Textes fondamentaux de la FAO prévoient trois mesures à appliquer à l'égard des Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions.

5.1. L'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif énonce ce qui suit: *«Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»*

5.2. L'article XXII, paragraphe 5, du Règlement général de l'Organisation précise qu'aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

5.3. Aux termes de l'article XXII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation, un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

6. L'article 5.7 du Règlement financier précise que, aux fins des trois mesures susmentionnées, *«les contributions dues pour les deux années civiles précédentes sont exprimées en dollars des États-Unis, les montants des arriérés éventuels en euros étant obtenus en appliquant le taux de change budgétaire de l'année de mise en recouvrement».*

### III. Pratique de la FAO et tendances récentes

7. Comme indiqué plus haut, la question du règlement ponctuel, par les États Membres, de leurs contributions au budget de la FAO et du traitement des arriérés a été examinée de près dans le passé par les organes directeurs de l'Organisation. Le Conseil et le Comité financier ont souvent examiné la gestion des arriérés dans le cadre de l'examen régulier de la situation financière de l'Organisation. Cette question a également fait l'objet de diverses études visant à trouver des moyens d'améliorer le taux de recouvrement des contributions.

#### A. Vue d'ensemble

8. À sa vingt-sixième session, en 1991, la Conférence a mis en place un mécanisme d'incitation au paiement des contributions dans les délais. Ce mécanisme faisait référence à la détermination d'un taux de remise applicable aux États Membres ayant réglé leurs contributions avant le 31 mars de l'année de mise en recouvrement<sup>1</sup>. Les règles régissant le mécanisme et, en particulier, la détermination du taux de remise applicable ont été examinées lors de sessions ultérieures du Comité financier<sup>2</sup>. Cette mesure incitative – réputée avoir une incidence limitée sur le calendrier du paiement

<sup>1</sup> C 91/REP, par. 338 et 339.

<sup>2</sup> Quatre vingt-huitième session du Comité financier (septembre 1997), vingt-septième session de la Conférence (1997) et document FC 108/5 (2004).

des contributions – a finalement été abandonnée. D'autres propositions visant à améliorer le taux de recouvrement des contributions ont été examinées par le Comité financier<sup>3</sup>, notamment:

- i) Une proposition visant à prendre en compte les montants dus au Fonds de roulement et au Compte de réserve spécial comme «contributions» conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif et aux paragraphes 5 et 7 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (examinée en 1994);
- ii) Une proposition visant à modifier la définition des arriérés donnée au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif et aux paragraphes 5 et 7 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation, en vertu de laquelle une année seulement d'arriérés entraînerait, pour les États Membres redevables d'arriérés dépassant 1 million d'USD, la perte de leur droit de vote lors des sessions de la Conférence et du Conseil ainsi que leur inéligibilité au Conseil (examinée en 1991);
- iii) L'extension des restrictions prévues aux paragraphes 5 et 7 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation concernant la participation aux sessions du Conseil (inéligibilité et perte du siège au Conseil) à la participation aux travaux du Comité financier et du Comité du programme (examinée en 1991);
- iv) Une application plus stricte du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif en ce qui concerne le processus de rétablissement des droits de vote, notamment en demandant aux États Membres de présenter des plans de paiement échelonné des arriérés comme condition du rétablissement de leurs droits de vote (examinée par la Conférence en 2005 et étudiée ci-après);
- v) L'acceptation de contributions en monnaies locales non librement convertibles, sous certaines conditions (examinée en 1993, 2005 et 2006, et étudiée ci-après).

9. D'une manière générale, l'intérêt des États Membres pour cette question et leur détermination à prendre des mesures ont varié en fonction du montant de leurs arriérés, qui est par moments lié aux fluctuations des taux de change. En tout état de cause, il n'y a jamais eu de consensus entre les États Membres concernant le renforcement de mesures spécifiques visant à encourager le règlement des contributions dans les délais. Cela est dû principalement aux préoccupations de certains États membres, surtout en ce qui concerne l'incidence que ces mesures pourraient avoir sur les pays en développement qui ont des difficultés financières.

## **B. Pratique de la FAO concernant le rétablissement des droits de vote**

10. Plus récemment, les discussions ont porté sur l'application du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, étant donné l'absence de dispositions explicites sur la procédure de rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés. Une pratique s'est développée selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote sont transmises au Bureau. Celui-ci examine les demandes sur la base de critères qui lui permettent de déterminer si les circonstances invoquées par un État Membre sont indépendantes de sa volonté, conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. Ces critères ont été élaborés au fil des ans par le Comité financier. Le Bureau recommande en général le rétablissement du droit de vote sur la base d'une demande motivée présentée par l'État Membre concerné. Dans certains cas, les États Membres acceptent ou demandent

---

<sup>3</sup> Cent huitième session du Comité financier (2004) (Analyse des contributions reçues et propositions d'amélioration), cent neuvième session du Comité financier (2005) (Plan d'incitation au paiement rapide des contributions – Analyse de l'impact du taux de remise zéro), cent dixième session du Comité financier (2005) (Acceptation du règlement en monnaie locale des contributions mises en recouvrement), cent treizième session du Comité financier (2006) (Mesures visant à améliorer la situation de trésorerie de l'Organisation), cent quinzième session du Comité financier (2006) (Mesures visant à remédier au déficit de trésorerie de l'Organisation) et cent dix-huitième session du Comité financier (2007) (Mesures visant à combler le déficit de trésorerie de l'Organisation).

des plans de paiement échelonné pour régler les arriérés. Ces plans sont examinés par le Bureau et approuvés par une résolution de la Conférence.

11. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence a procédé à un examen détaillé de la question du rétablissement du droit de vote. Elle a recommandé une démarche consistant à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote, sans préjudice toutefois de la prérogative de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. La Conférence a également recommandé qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session du Comité financier qui précède la Conférence, et que ce dernier communique son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau<sup>4</sup>. Ces recommandations, qui avaient suscité un intérêt considérable à l'époque, n'ont pas été mises en œuvre.

### C. Autres propositions

12. Cependant, mettant à profit la dynamique créée en 2005 avec les recommandations susmentionnées, le Comité financier a examiné d'autres moyens de remédier à la pénurie de liquidités de l'Organisation au cours de l'exercice biennal 2006-2007<sup>5</sup>. Cet examen a permis au Conseil de recommander deux projets de résolution à la Conférence pour qu'elle les examine à sa trente-quatrième session, en novembre 2007. Les mesures proposées pour encourager le paiement rapide des contributions mises en recouvrement étaient notamment les suivantes:

- i) Une dérogation à l'article 5.6 du Règlement financier, afin de permettre au Secrétariat d'accepter des contributions dans des monnaies locales qui ne sont pas librement convertibles, à certaines conditions (ces conditions comprennent, entre autres, la nécessité pour la FAO d'avoir des activités dans le pays pour lequel la monnaie pourrait être appliquée; la possibilité de dépenser la monnaie, au taux de change opérationnel de l'ONU ou sans pertes, dans un court délai);
- ii) La présentation au Comité financier, pour examen et approbation ultérieure par la Conférence, de plans de règlement échelonné par les États Membres qui avaient accumulé des arriérés sur deux années civiles;
- iii) L'abandon de la pratique consistant à rétablir automatiquement le droit de vote de tous les États Membres le premier jour de la session de la Conférence<sup>6</sup>, comme celle-ci l'avait décidé à sa session de 2005.

13. À sa trente-quatrième session, en 2007, la Conférence n'avait pas été en mesure d'approuver ces propositions.

14. Le Comité financier s'est de nouveau penché sur cette question durant l'exercice biennal 2008-2009 mais aucune mesure concrète n'a été proposée. À sa trente-sixième session, en 2009, la Conférence a demandé que la question soit maintenue à l'étude. Cependant, les recommandations particulières formulées par la Conférence en 2005 concernant le rétablissement du droit de vote n'ont pas été appliquées, probablement en raison d'une réduction du nombre de pays ayant accumulé des arriérés par rapport à la situation de 2005, ainsi que du processus de réforme qui était alors en cours.

---

<sup>4</sup> C 2005/REP, paragraphe 33.

<sup>5</sup> FC 115/8 (2006), FC 118/13 (2007); FC 119/8 (2007).

<sup>6</sup> C 2007/LIM/7.

15. En octobre 2012, le CQCJ a examiné le document CCLM 95/14 intitulé *Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)*. Le document décrit la pratique d'application du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif concernant le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres redevables d'arriérés et indique que la Conférence a pour usage de s'appuyer sur l'avis du Bureau.

16. À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier a demandé au CQCJ de déterminer si la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence en novembre 2005 (présentées au paragraphe 11 ci-dessus) comportait la nécessité de modifier les Textes fondamentaux de l'Organisation. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le CQCJ a indiqué qu'il estimait que ces recommandations pourraient être mises en œuvre par une modification du Règlement général de l'Organisation ou l'adoption d'une résolution de la Conférence figurant dans le volume II des Textes fondamentaux. Cependant, aucune décision finale n'a été prise sur la question car aucun accord n'a pu être conclu au Conseil.

#### **D. Situation actuelle et pouvoir d'emprunter de l'Organisation**

17. Le déficit de trésorerie de l'Organisation a été une source de profonde préoccupation en 2018. Le taux de recouvrement des contributions courantes a été cette année-là le plus faible depuis 2012<sup>7</sup> et un niveau élevé de contributions n'a toujours pas été acquitté au titre des années précédentes, en particulier par les principaux contributeurs. Cette situation a gravement pesé sur la trésorerie de l'Organisation.

18. Il convient de noter que, pendant de nombreuses années, l'Organisation a pu gérer les problèmes de trésorerie en empruntant auprès de banques commerciales sur la base de la résolution 14/83 adoptée par la Conférence à sa vingt-deuxième session en novembre 1983. Cette résolution confirmait la résolution 2/80 adoptée lors de la huitième session du Conseil en novembre 1981, qui donnait au Directeur général le pouvoir d'emprunter auprès de sources extérieures, ce qui a permis à l'Organisation de préserver l'intégrité de son plan de travail et de respecter ses engagements. Cette solution à court terme était possible parce que les banques commerciales acceptaient comme garantie l'obligation légale des États Membres de verser leurs contributions ordinaires. Cependant, la situation a changé, car les créances des Membres ne sont plus considérées comme des garanties acceptables par les banques commerciales, compte tenu, en particulier, de l'imprévisibilité actuelle du calendrier de paiement par les Membres<sup>8</sup>. En conséquence, les banques commerciales hésitent à prêter à l'Organisation, ce qui la place dans une situation précaire.

19. En outre, l'Organisation sait que l'usage suivi par la Conférence consistant à rétablir les droits de vote sur la base de demandes émanant des États Membres sans exiger de plans de règlement des arriérés signifie que ces plans ne sont plus demandés par les États Membres concernés. Quoiqu'il en soit, la formulation d'une procédure spécifique de rétablissement du droit de vote n'est pas considérée, dans la situation actuelle, comme un moyen approprié de régler les retards de paiement des contributions mises en recouvrement par les États Membres.

20. L'expérience récente et les débats antérieurs sur la question des retards dans le paiement des contributions mises en recouvrement laissent clairement penser qu'il est nécessaire de procéder à un examen du cadre juridique actuel, en particulier des mesures visant à remédier au règlement tardif des contributions par les États Membres, l'objectif étant un respect plus strict de l'obligation faite aux États Membres de régler leurs contributions courantes dans les délais fixés.

---

<sup>7</sup> Voir FC 173/3 Rev.1, par. 1: «*Au 30 septembre 2018, 57,3 pour cent des contributions mises en recouvrement au titre de 2018 avaient été versées par les États Membres à l'Organisation, soit le taux de recouvrement le plus faible depuis 2012 (55,9 pour cent).*»

<sup>8</sup> Voir FC 173/3 Rev.1.

## **IV. Mesures proposées pour régler la question des arriérés de paiement des contributions mises en recouvrement**

### **A. Résumé des mesures proposées**

21. Il est rappelé que les mesures envisagées aux termes des Textes fondamentaux au sujet du non-paiement des contributions sont triples: i) la perte du droit de vote à la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, ii) l'inéligibilité au Conseil en vertu du paragraphe 5 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation et iii) la perte du siège au Conseil en vertu du paragraphe 7 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation.

22. Comme indiqué à la section II ci-dessus, la perte du droit de vote est automatique et ce droit ne peut être rétabli que par une décision de la Conférence à cet effet ou par le paiement des arriérés. Les dispositions concernant l'inéligibilité au Conseil ou la perte du siège au Conseil ont été strictement appliquées par l'Organisation sans exception prévue ni exception de fait.

23. Dans l'application de ces mesures, l'Organisation a eu pour usage de ne pas tenir compte des montants dus pour l'exercice financier en cours, car ces montants ne sont pas strictement définis comme «arriérés» à l'article 5.5 du Règlement financier. De plus, seules les contributions au budget de l'Organisation, dûment réparties par la Conférence, sont prises en compte lors du calcul du montant des arriérés (il n'est pas tenu compte des montants dus au Fonds de roulement et au Compte de réserve spécial)<sup>9</sup>. Cette application des règles permet aux États Membres d'être redevables à l'Organisation d'un montant équivalant à trois années complètes de contributions sans que cela n'ait d'incidence sur ces arriérés. Il s'agit là de facteurs qui pèsent sur la situation de trésorerie de l'Organisation, comme cela a été le cas en 2018.

24. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, qui limite la capacité de l'Organisation d'emprunter auprès de sources extérieures, et afin de lui permettre de faire face efficacement aux déficits de trésorerie et d'encourager le paiement rapide des contributions, il apparaît nécessaire d'étendre les mesures applicables aux États Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions. Les mesures proposées sont les suivantes:

24.1. Extension des mesures prévues au paragraphe 5 de l'article XXII (inéligibilité au Conseil) et au paragraphe 7 de l'article XXII (perte du siège au Conseil) du Règlement général de l'Organisation aux comités du Conseil (Comité du Programme, Comité financier et CQCJ);

24.2. Adoption d'une mesure d'interdiction pour un État Membre de notifier son intention de siéger ou d'être invité à participer aux travaux des comités techniques (Comité des produits en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXIX du RGO, Comité des pêches en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXX du RGO, Comité des forêts en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXI du RGO et Comité de l'agriculture en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXII du RGO); et

24.3. Réduction de deux ans à un an d'arriérés de la période de non-paiement des contributions justifiant l'application des mesures, ce qui nécessite une modification du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif (perte du droit de vote), des paragraphes 5 et 7 de l'article XXII (élection et perte du siège au Conseil) du RGO et de l'article 5.7 du Règlement financier (calcul des contributions dues)<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> L'application de ces mesures reposait sur un concept juridique selon lequel les mesures de nature à sanctionner devaient être interprétées de manière restrictive.

<sup>10</sup> La même interprétation selon laquelle les contributions au Fonds de roulement et au Compte de réserve spécial ne sont pas prises en considération aux fins du calcul des arriérés continuera d'être suivie.



## **B. Aspects procéduraux**

25. Des procédures distinctes s'appliquent aux différents instruments, en particulier aux conditions d'approbation des amendements susmentionnés.

### ***1. Amendements à apporter au Règlement général de l'Organisation***

26. Les propositions de modification des paragraphes 5 et 7 de l'article XXII (cf. par. 24.1 ci-dessus) et des paragraphes 1 et 2 des articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII (cf. par. 24.2 ci-dessus) du Règlement général de l'Organisation devront être adoptées, conformément à l'article XLIX dudit Règlement, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par la Conférence. Les modifications devront être approuvées par vote par appel nominal ou par vote nominal, conformément au paragraphe 7 a) et au paragraphe 8 de l'article XII du RGO. Le nombre total de voix pour ou contre doit être supérieur à la moitié du nombre d'États Membres de l'Organisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, les propositions de modifications seront considérées comme rejetées (par. 3 b) de l'article XII du RGO).

27. Les modifications susmentionnées impliqueront d'apporter un petit nombre d'amendements au Règlement général de l'Organisation. Il est proposé de les placer dans une nouvelle section intitulée «Arriérés», ce qui suppose de renuméroter les sections et articles subséquents du RGO. Les amendements apportés au RGO devront être approuvés par une résolution de la Conférence, dont un projet est reproduit à l'Annexe 1 du présent document.

28. Ces amendements pourraient être soumis à l'approbation de la Conférence à sa quarante et unième session, en juin 2019. Il est néanmoins suggéré qu'ils s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en raison d'un principe général selon lequel les États Membres doivent avoir le temps de s'adapter à un régime plus restrictif. En effet, il est également considéré comme important que les propositions d'amendements soient approuvées par la Conférence en juin 2019. Or, d'ici là, des candidatures au Comité du programme, au Comité financier, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques et au Conseil auront déjà été présentées. Afin d'éviter de perturber ce processus électoral en cours, il est ainsi proposé que les modifications s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Tout amendement ultérieurement apporté au Règlement général de l'Organisation (et au Règlement financier) concernant la réduction de la période à partir de laquelle les mesures s'appliqueraient (voir le paragraphe 24.3 ci-dessus) pourrait être effectué comme indiqué à la section 2 ci-dessous.

### ***2. Amendements à apporter à l'Acte constitutif***

29. La proposition de modification du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif concernant la réduction du nombre d'années d'arriérés (de deux ans à un an) qui entraînent la perte du droit de vote à la Conférence (cf. par. 24.3 ci-dessus) nécessiterait une modification de l'Acte constitutif de la FAO. Il faudrait que cette proposition soit adoptée par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation (paragraphe 1 de l'article XX de l'Acte constitutif). Par rapport à la majorité qui est nécessaire pour approuver des modifications au Règlement général de l'Organisation (voir plus haut), il s'agit d'une majorité particulière en ce sens que le nombre total de voix pour doit être supérieur à la moitié du nombre d'États Membres de la FAO.

30. En outre, toute modification de l'Acte constitutif suppose l'application d'une procédure importante. Le paragraphe 4 de l'article XX de l'Acte constitutif prévoit que le Directeur général doit notifier la proposition de modification aux États Membres au moins 120 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle elle doit être examinée. Le Directeur général ne serait donc pas en mesure de communiquer la proposition de modification de l'Acte constitutif aux Membres avant la quarante et unième session de la Conférence qui aura lieu en juin 2019.

31. Concrètement, dans la mesure où il ne semble pas possible de respecter la procédure susmentionnée, la proposition d'amendement ne peut être approuvée qu'à la session de la Conférence de juin 2021<sup>11</sup>. Il est donc logique que les propositions de modification du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier visant à réduire de deux ans à un an le nombre d'années d'arriérés déclenchant l'imposition de sanctions soient également présentées pour adoption à ce moment-là. On note également que, conformément au paragraphe 3 de l'article XX de l'Acte constitutif, les propositions doivent être soumises soit par le Conseil, soit par un État Membre dans une communication adressée au Directeur général.

32. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que, à leurs sessions respectives courantes, les comités recommandent au Conseil d'approuver la proposition de modification. Il est également proposé que le Conseil examine les propositions de modifications à sa prochaine session, mais que la Conférence les examine pour adoption à sa quarante-deuxième session, en juin 2021.

33. Les modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier réduisant le nombre d'années d'arriérés déclenchant l'application de mesures pour non-paiement seront approuvées par des résolutions de la Conférence. Deux propositions de résolution sont reproduites aux annexes 2 et 3 du présent document, pour examen par les comités.

## **V. Suite que les comités sont invités à donner**

34. Les comités sont invités à examiner le présent document, en particulier en ce qui concerne les propositions d'amendements à apporter aux Textes fondamentaux, et à formuler les observations qu'ils jugent appropriées à ce sujet.

35. En particulier, les comités sont invités à:

35.1. approuver le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 1 contenant les propositions d'amendements à apporter au Règlement général de l'Organisation et à le soumettre au Conseil pour approbation ultérieure par la Conférence à sa quarante et unième session en juin 2019; et

35.2. approuver le projet de résolution de la Conférence figurant aux annexes 2 et 3 contenant les propositions d'amendements à apporter l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier, et à les soumettre au Conseil pour approbation ultérieure par la Conférence à sa quarante-deuxième session en juin 2021.

---

<sup>11</sup> En supposant qu'un État membre ne soumette pas au Secrétariat la proposition de modification de l'Acte constitutif, conformément au paragraphe 4 de son article XX, ce qui devrait être fait au plus tard le 20 février 2019.

## Annexe 1

## RÉSOLUTION \_\_/2019

LA CONFÉRENCE,

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs,

Préoccupée par la tendance de plus en plus répandue des États Membres à payer tardivement leurs contributions et par l'incidence de ces retards sur la trésorerie de l'Organisation et sa capacité d'exécuter le programme de travail approuvé,

Préoccupée également par l'imprévisibilité actuelle de la date de recouvrement des paiements des États Membres, qui compromet la capacité de l'Organisation d'emprunter auprès de sources extérieures, comme l'y autorise la résolution 14/83 de la Conférence,

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du programme de travail approuvé,

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent huitième session, et le Comité financier, à sa cent soixante-quinzième session, tous deux réunis en mars 2019, ont examiné et recommandé au Conseil la proposition visant à modifier le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et que le Conseil l'a approuvée à sa cent soixante et unième session,

1. Décide d'adopter les modifications suivantes du Règlement général de l'Organisation<sup>12</sup>:

Ajout d'un **article XLVII** au Règlement général de l'Organisation dans une section E – «ARRIÉRÉS» nouvellement créée (la section «Dispositions diverses» et les articles subséquents étant renumérotés en conséquence):

«E. ARRIÉRÉS

Article XLVII

Arriérés

1. Aucun État Membre ne peut désigner de candidat à l'élection au Comité du Programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques s'il a des arriérés dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur aux contributions dues au titre des deux années civiles précédentes.
2. Aucun État Membre ne peut notifier son souhait d'être représenté au Comité des produits, au Comité des pêches, au Comité des forêts ou au Comité de l'agriculture ni être invité à participer aux travaux de ces comités en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXIX, des paragraphes 1 et 2 de l'article XXX, des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXI et des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXII s'il a des arriérés dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur aux contributions dues au titre des deux années civiles précédentes.

---

<sup>12</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

3. Tout État Membre représenté au Comité du programme, au Comité financier, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques ou à l'un des comités techniques visés au paragraphe 2 ci-dessus est réputé cesser d'y siéger si l'arriéré de ses contributions financières à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues au titre des deux années civiles précédentes.»;
2. Décide que les modifications ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Annexe 2****RÉSOLUTION \_\_/2021****Modification du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif**

LA CONFÉRENCE,

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs,

Préoccupée par la tendance de plus en plus répandue des États Membres à payer tardivement leurs contributions et par l'incidence de ces retards sur la trésorerie de l'Organisation et sa capacité d'exécuter le programme de travail approuvé,

Préoccupée également par l'imprévisibilité actuelle de la date de recouvrement des paiements des États Membres, qui compromet la capacité de l'Organisation d'emprunter auprès de sources extérieures, comme l'y autorise la résolution 14/83 de la Conférence,

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du programme de travail approuvé,

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent huitième session, et le Comité financier, à sa cent soixante-quinzième session, tous deux réunis en mars 2019, ont examiné et recommandé au Conseil la proposition visant à modifier l'Acte constitutif afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et que le Conseil l'a approuvée à sa cent soixante et unième session,

1. Décide d'adopter les modifications suivantes à l'Acte constitutif<sup>13</sup>:

«Article III

**La Conférence**

(...)

4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour ~~les deux années civiles précédentes~~ *l'année civile précédente et qu'il atteint ou dépasse un million de dollars des États-Unis*. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

2. Décide que la modification apportée au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>13</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

## Annexe 3

## RÉSOLUTION \_\_/2021

**Modifications des paragraphes 5 et 7 de l'article XXII et de l'article XLVII du Règlement général de l'Organisation et du paragraphe 7 de l'article V du Règlement financier**

LA CONFÉRENCE,

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs,

Préoccupée par la tendance de plus en plus répandue des États Membres à payer tardivement leurs contributions et par l'incidence de ces retards sur la trésorerie de l'Organisation et sa capacité d'exécuter le programme de travail approuvé,

Préoccupée également par l'imprévisibilité actuelle de la date de recouvrement des paiements des États Membres, qui compromet la capacité de l'Organisation d'emprunter auprès de sources extérieures, comme l'y autorise la résolution 14/83 de la Conférence,

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du programme de travail approuvé,

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent huitième session, et le Comité financier, à sa cent soixante-quinzième session, tous deux réunis en mars 2019, ont examiné et recommandé au Conseil la proposition visant à modifier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et que le Conseil l'a approuvée à sa cent soixante et unième session,

1. Décide d'apporter les modifications suivantes à l'article XII du Règlement général de l'Organisation<sup>14</sup>:

«Article XXII

**Élection du Conseil**

(...)

5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour ~~les deux années civiles précédentes~~ l'année civile précédente.

(...)

7. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour ~~les deux années civiles précédentes~~ l'année civile précédente, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil.»

<sup>14</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

2. Décide de modifier comme suit l'article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

«E. ARRIÉRÉS

#### **ARTICLE XLVII**

##### **Arriérés**

1. Aucun État Membre ne peut désigner de candidat à l'élection au Comité du programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques s'il a des arriérés dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur aux contributions dues au titre ~~des deux années civiles précédentes~~ de l'année civile précédente.
  2. Aucun État membre ne peut notifier son souhait d'être représenté au Comité des produits, au Comité des pêches, au Comité des forêts ou au Comité de l'agriculture ni être invité à participer aux travaux de ces comités en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXIX, des paragraphes 1 et 2 de l'article XXX, des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXI et des paragraphes 1 et 2 de l'article XXXII s'il a des arriérés dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur aux contributions dues au titre ~~des deux années civiles précédentes~~ de l'année civile précédente.
  3. Tout membre représenté au Comité du programme, au Comité financier, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques ou à l'un des comités techniques visés au paragraphe 2 ci-dessus est réputé cesser d'y siéger si l'arriéré de ses contributions financières à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues au titre ~~des deux années civiles précédentes~~ de l'année civile précédente.»
3. Décide d'apporter les modifications suivantes au Règlement financier de l'Organisation:

«Article V

#### **Constitution de Fonds**

(...)

5.7 Les engagements des États Membres et des membres associés, y compris les arriérés de contributions, demeurent payables dans les monnaies de mise en recouvrement de l'année pendant laquelle ils étaient dus. Aux fins de l'application des dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation concernant la perte du droit de vote à la Conférence et l'inéligibilité ou la perte d'un siège au Conseil, les contributions dues pour ~~les deux années civiles précédentes~~ l'année civile précédente sont exprimées en dollars des États-Unis, les montants des arriérés éventuels en euros étant obtenus en appliquant le taux de change budgétaire de l'année de mise en recouvrement.»

4. Décide que les modifications ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.